



Arrêt

n° 105 929 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie koulango et de religion catholique. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

En 2002, vous faites la connaissance de [K.A.C.] avec qui vous avez deux enfants.

Début avril 2012, vous faites la connaissance de [K.M.], originaire d'Odienné et de religion musulmane. A la mi-avril, vous entamez une relation amoureuse avec elle. Informé, son père s'oppose à votre relation en raison de votre ethnie et de votre religion. Il vous convoque également pour vous préciser que sa fille est fiancée et vous invite à vous convertir à la religion musulmane afin de poursuivre votre

relation avec sa fille, ce à quoi vous répondez négativement. Dès lors, il vous interdit de fréquenter sa fille. Toutefois, vous continuez à vous rencontrer en cachette.

Ainsi, fin mai 2012, il vous surprend en compagnie de sa fille, près du grand marché de Koumassi, et il vous bat.

Un mois plus tard, [K.M.] constate les symptômes d'une grossesse et vous en informe. Le test médial ad hoc confirme cette grossesse. Elle vous communique ensuite son souhait de consommer des produits indigènes pour avorter, ce que vous lui déconseillez. Elle finit néanmoins par en consommer.

Le 7 juillet 2012, elle fait un malaise avant d'être emmenée au CHU de Treichville. Le médecin qui l'ausculte constate la tentative d'avortement par une consommation de produits indigènes. Il précise également que ses jours sont comptés. Trois jours après, elle décède. Dès lors, son père et toute sa famille vous imputent la responsabilité de son décès et profèrent des menaces de mort à votre rencontre. Ainsi, grâce à [K.A.C.] et l'église qu'elle fréquente, vous faites la connaissance d'un missionnaire belge avec qui vous quittez votre pays le 14 juillet 2012. Vous arrivez sur le territoire à la même date.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, toute une série d'imprécisions et d'invéraisemblances compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général remet en cause la réalité de la relation amoureuse de deux mois et demi que vous dites avoir entretenue avec [K.M.].

Ainsi, invité à présenter votre partenaire amoureuse et à parler d'elle, vous dites que « [K.M.], c'est une fille que j'ai connue et que l'on a eu des relations entre nous comme une camarade. Le samedi, on sort ensemble, on va en boîte s'amuser et on revient. C'est comme ça souvent quand il y a des occasions qui sont comme ça mais un peu rares. Donc, c'est comme ça. Mais quand ses parents ont su que je sortais avec elle, ils n'étaient pas d'accord parce que nous ne sommes pas de la même religion [...] Avec elle, ce n'était pas pour se marier ; c'était juste pour amitié. C'était juste une fille que je m'amusais avec elle et puis on sort en ambiance ensemble. Pour sa personne, c'est une fille belle et charmante, bien présentable et c'est ça qui m'a attiré envers elle » (voir p. 8 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites ignorer sa date de naissance. Vous ne pouvez également communiquer le nombre de ses frères et soeurs. Vous ne connaissez également pas le nom de sa meilleure amie d'Odienné, son lieu d'origine (voir p. 9 du rapport d'audition). De ce qui précède, force est de constater que vous ne pouvez fournir des informations personnelles consistantes au sujet de cette personne que vous présentez comme votre partenaire amoureuse ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De même, les déclarations dénuées de spontanéité que vous mentionnez au sujet des souvenirs marquants de votre relation amoureuse sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de cette dernière (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition).

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la grossesse, l'avortement et au décès de [K.M.] sont également imprécises, lacunaires et dénuées de vraisemblance.

Ainsi, vous ignorez le nom du médecin qui l'aurait auscultée et constaté la gravité de sa situation sanitaire. Vous admettez également ne pas l'avoir questionnée sur ce point (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, en ayant encore conversé avec elle après sa consultation chez ce médecin et en ayant appris la gravité de son état sanitaire, il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas questionnée au sujet du nom dudit médecin.

Sur base de ces mêmes motifs, il n'est également pas possible que vous ignoriez le nom du (des) produit(s) qui lui aurai(en)t été prescrit(s) et/ou administré(s) à l'hôpital (voir p. 13 du rapport d'audition).

De plus, alors que [K.M.] aurait porté votre enfant, vous dites n'avoir effectué aucune démarche pour retrouver le médecin qui l'aurait soignée. Vous admettez également ne pas avoir cherché l'aide d'un

avocat ou d'une association de défense des droits de l'Homme pour vous aider dans ce sens (voir p. 5, 13 et 14 du rapport d'audition). Et pourtant, une telle démarche vous aurait également permis d'avoir un commencement de preuve au sujet de l'histoire que vous relatez. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pareille inertie supplémentaire dans votre chef au sujet de cette préoccupation importante n'est absolument pas compatible avec la gravité des faits allégués. Elle constitue un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser lesdits faits.

De surcroît, vous restez également imprécis au sujet du père de [K.M.], le principal agent de persécution que vous dites craindre. Vous dites de lui qu'il travaille au port, sans préciser ce port, voire même sa fonction audit port ; vous n'êtes également en mesure de communiquer son identité complète (voir p. 10 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

A supposer même votre récit crédible, quod non, il convient de souligner que les faits relatés sont de la compétence de vos autorités nationales. A ce propos, vous dites ne pas pouvoir bénéficier de la protection de vos autorités nationales sans pouvoir apporter le moindre début d'explication à cette affirmation. Questionné sur ce point, vous dites tout simplement que « [...] Cette question-là, je ne peux pas la répondre » (voir p. 14 du rapport d'audition). Et pourtant, il sied de rappeler que la protection internationale offerte par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Et, en ce qui vous concerne, vous déclarez n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités de votre pays (voir p. 6 du rapport d'audition). Quand bien même votre récit aurait été crédible, quod non, les faits relatés seraient de la compétence de vos autorités nationales.

Du reste, l'attestation d'identité à votre nom ne peut rétablir la crédibilité de votre récit et modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document est inopérant dans la mesure où il ne mentionne que des données biographiques vous concernant qui n'ont nullement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de réfugié (...) [et] à titre subsidiaire (...) lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, la copie d'une photographie d'une femme et les copies d'un extrait

d'acte de naissance daté du 02 janvier 2007 et d'un extrait d'acte de baptême daté du 20 mai 1998, libellés à son nom.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent à étayer certains arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, 7°, en réalité de l'article 52, § 1, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique manque en droit, cette disposition étant manifestement étrangère à la décision contestée, laquelle apparaît indubitablement prise en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 1°, de cette même loi.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'existence de lacunes nombreuses et substantielles dans les déclarations de la partie requérante se rapportant à la relation entretenue avec une jeune femme qu'elle indique être à l'origine des difficultés qu'elle a rencontrées au pays d'origine, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort, en outre, qu'elle a tenu des propos peu spontanés au sujet de souvenirs marquants qui auraient émaillé cette relation (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, pp. 8 à 10) et narré d'une manière ne

reflétant aucun sentiment de vécu la grossesse, l'avortement et le décès de cette compagne (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, pp. 5 et 11 à 13).

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...]* bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de « (...) l'attestation d'identité (...) » produite par la partie requérante, en ce qu'elle considère que ce document « (...) ne peut rétablir la crédibilité de [son] récit (...) » car « (...) il ne mentionne que des données biographiques [la] concernant qui n'ont nullement trait aux faits de persécution allégués (...) ».

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, aux considérations de l'acte attaqué relevant l'invraisemblance de ses propos concernant sa relation alléguée avec une jeune-fille décédée des suites d'un avortement que cette relation « (...) n'avait duré que deux mois et demi et n'était pas une relation sérieuse (...) », qu'elle « (...) ne voyait aucun avenir avec [cette amie] (...) » et qu'elles « (...) ne se voyaient qu'en cachette du père de celle-ci (...) », « (...) furtivement, trois à quatre fois par semaine (...) ». Elle soutient qu' « (...) au vu de la durée et de la nature de leur relation, il est ainsi compréhensible qu'[elle] ne connaisse pas [davantage son amie] (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations de son récit – du reste, de manière largement tronquée puisqu'elle feint d'ignorer ses propos portant avoir eu « (...) des sentiments amoureux (...) » pour sa compagne (Dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 8) – et à en justifier certaines lacunes par des explications – relative brièveté de la durée de la relation ; caractère prétendument « furtif » de leurs rencontres – qui peinent à convaincre compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites, dont il ressort notamment que la partie requérante et sa compagne tenaient à leur relation au point de braver les interdictions et menaces du père de cette dernière et que le caractère prétendument « furtif » de leurs rencontres à un rythme de trois à quatre fois par semaine ne trouve aucun écho au dossier administratif.

Il en résulte que les nombreux constats faits quant à l'absence de crédibilité de la partie requérante concernant cette relation alléguée demeurent entiers et empêchent de prêter foi à son existence, ainsi qu'à celle des faits qu'elle prétend en avoir découlé.

Ainsi, la partie requérante soutient ensuite qu'à son estime, les faiblesses pointées par l'acte attaqué au sein de ses propos relatifs à la grossesse, l'avortement et au décès de sa compagne repose « (...) sur des éléments subjectifs (...) » et fait valoir que son ignorance du nom du médecin s'explique par le fait qu'elle n'ait pas pu rester aux côtés de sa compagne et que les autres imprécisions affectant son récit peuvent être nuancées par la circonstance qu'elle n'avait pas compris la gravité de l'état de santé de cette dernière qui, trois jours plus tard, allait décéder.

A cet égard, le Conseil relève, outre le fait qu'elle ne trouve aucun écho au dossier administratif, que le caractère purement péremptoire de l'affirmation portant que l'analyse de la partie défenderesse serait « subjective » prive cette allégation de toute capacité de conviction.

Le Conseil constate, pour le reste, que la partie requérante se limite à opposer aux considérations de l'acte attaqué des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse. Or, force est de convenir qu'une telle argumentation ne fournissant, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la partie requérante, ne peut que demeurer sans réelle portée sur l'appréciation que la partie défenderesse a faite desdites déclarations.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, qu'il lui était « (...) impossible d'obtenir un procès équitable ou la protection de ses autorités (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever le caractère inopérant de l'argumentation, dans la mesure où la question de la protection que la partie requérante pourrait escompter en Côte d'Ivoire n'a de sens que dans l'hypothèse où l'existence même des faits et craintes qu'elle allègue à ce propos est avérée, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*.

Ainsi, la partie requérante reproche, enfin, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « (...) commis une erreur de motivation et d'appréciation en ne tenant pas compte de la situation sociopolitique actuelle de la Côte d'Ivoire par rapport à la situation spécifique du requérant (...) ». A l'appui de son propos, elle fait valoir que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de la situation en Côte d'Ivoire datent de mars 2012 et démontrent, selon elle, que la situation reste très fragile et peut rapidement se dégrader. Elle invoque également trois articles issus d'internet faisant état de persécutions à l'encontre de personnes en raison de leur appartenance politique ou ethnique, avérée ou supposée.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'argument ne peut, en tout état de cause, que demeurer vain, à défaut, pour la partie requérante, d'établir, par des dépositions crédibles, la « situation spécifique » dont elle entend personnellement se prévaloir en vue de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard du contexte décrit par les informations générales dont elle entend se prévaloir.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment sa demande d'asile.

En effet, la copie de la photographie d'une jeune femme annexée à la requête ne permet ni d'établir qu'elle serait celle avec laquelle la partie requérante prétend avoir entretenu la relation qu'elle indique être à l'origine des difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées, ni encore moins, l'existence même de la relation vantée.

Quant à la copie d'un extrait d'acte de naissance et d'un extrait d'acte de baptême établis au nom de la partie requérante, force est de constater que ce dont ces documents peuvent attester, à savoir certains éléments d'identification de la partie requérante et le fait qu'elle a été baptisée, est totalement étranger au récit d'asile, dont ils ne sauraient rétablir la crédibilité, ainsi qu'aux faits allégués, qu'ils ne sauraient, dès lors, établir.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne avoir déjà indiqué *supra* que les informations produites par la partie requérante rapportant l'existence de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants mais qu'il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie* où la crédibilité des faits allégués par la partie requérante est précisément mise en cause.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la partie requérante conteste cette analyse en indiquant que « (...) la situation en Côte d'Ivoire peut rapidement se dégrader (...) », soit un grief qui, à défaut d'être étayé du moindre élément concret de nature à lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, n'est pas susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante et précisant, par ailleurs, « (...) qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ